

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 67 du 7 mai 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 3

CIRCULAIRE N° 502655/ARM/SSA/DGRH/CH

relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2019.

Du 12 mars 2019

CIRCULAIRE N° 502655/ARM/SSA/DGRH/CH relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2019.

Du 12 mars 2019

N O R A R M E 1 9 5 3 2 2 2 C

Référence(s) :

- [Code du 07 mai 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)
- [Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.](#)
- [Instruction N° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- [Instruction N° 502182/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 06 février 2017 relative aux conditions et procédures applicables aux sous-officiers et officiers marins des armées pour l'accès à l'un des corps relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 504735/ARM/DCSSA/CH-RH du 09 avril 2018 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2018.](#)

Référence de publication :

BOC n°67 du 07/5/2019

Préambule

L'[instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010](#) définit les modalités selon lesquelles les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers sont admis à l'état de militaire de carrière.

Conformément au point 5.2 de l'instruction cité ci-dessus, la présente circulaire a pour but de préciser certaines des conditions à remplir par les MITHA souhaitant demander leur admission à l'état de militaire de carrière en 2019.

1. RÔLE DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE EN TERMES D'INFORMATION.

Le commandant de la formation administrative est chargé d'informer les MITHA sous contrat qui lui sont rattachés de la possibilité de déposer un dossier d'admission à l'état de militaire de carrière sous réserve d'en remplir les conditions.

Une attention toute particulière doit être portée au personnel isolé ou dont la présence n'est pas effective au sein de l'organisme (MITHA en mission extérieure, MITHA affectés dans un organisme extérieur au service de santé des armées, etc.).

2. CRITÈRES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Les conditions à remplir et critères de sélection pour l'admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA sont décrits par l'instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrières des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Une attention particulière est portée au contrôle de l'aptitude physique des candidats. Un certificat médical d'aptitude au service, dont la durée de validité ne doit pas venir à expiration avant la date d'admission, c'est-à-dire le 1er décembre 2019, doit être joint à la demande d'admission à l'état de militaire de carrière. Un relevé des punitions non amnistiées (date, nature, motif) doit être également joint à la composition du dossier.

2.1. Critères de gestion requis pour accéder à l'admission à l'état de militaire de carrière.

La directrice centrale du service de santé des armées ou le directeur central adjoint du service de santé des armées exerce son choix, après avis du conseil idoine, sur les candidatures répondant de façon cumulative, à la date du 1^{er} décembre 2019, aux critères mentionnés dans l'instruction de cinquième référence ; ainsi qu'aux critères de gestion suivants :

CORPS.	SPÉCIALITÉ.	CONDITIONS REQUISES.
Infirmiers en soins généraux et spécialisés.	Infirmiers en soins généraux.	8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).

	Infirmiers anesthésistes.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
	Infirmiers de bloc opératoire.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés.	Aides-soignants.	10 ans de services militaires effectifs dont 8 ans de services effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Techniciens de laboratoire.		8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Préparateurs en pharmacie hospitalière.		8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Masseurs-kinésithérapeutes.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Manipulateurs d'électroradiologie médicale.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Assistants médico-administratifs.		10 ans de services militaires effectifs.
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.	Techniciens supérieurs hospitaliers.	6 ans de services militaires effectifs.

Rappel : les dossiers transmis doivent impérativement remplir les critères de gestion définis par la présente circulaire. Tout dossier non conforme sera renvoyé dans son établissement d'origine sans être exploité.

Une copie du diplôme d'État devra être jointe au dossier pour les corps dont une « ancienneté de services militaires effectifs dans la spécialité concernée » est requise.

2.2. Situation du personnel détaché.

Les critères de sélection de la présente circulaire ne s'appliquent pas au personnel de la fonction publique hospitalière détaché au sein du service de santé des armées, qui solliciterait éventuellement leur admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA.

Ce personnel pourra effectuer sa demande selon les critères établis par l'instruction n°7910 précitée.

Si le dossier du personnel détaché est retenu par la commission pour un passage à l'état de militaire de carrière, il devra établir sa demande de démission de la fonction publique hospitalière dès parution de la liste de diffusion du bureau « chancellerie » du département de gestion des ressources humaines.

3. EXCLUSION DE L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Ne peut prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, le personnel appartenant à l'un des corps en extinction suivant :

- le corps des infirmiers ;
- le corps des infirmiers de bloc opératoire ;
- le corps des infirmiers anesthésistes ;
- le corps des puéricultrices ;
- le corps des orthophonistes ;

- le corps des orthoptistes ;
- le corps des sages-femmes des hôpitaux.

Ne peut également prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, pour raisons liées à l'emploi, le personnel appartenant au corps des diététiciens.

4. RÔLE DU CONSEIL DE LA FORMATION.

Après avoir procédé à l'étude de chaque dossier de candidature à l'admission à l'état de militaire de carrière du personnel sous contrat rattaché à l'un des corps relevant du [décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002](#) modifié, le conseil de la formation de chaque établissement est chargé :

- d'émettre un avis sur chaque demande d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- d'établir un classement préférentiel par corps, uniquement des avis favorables sous la forme suivante ;

Corps :

N°SAP	GRADE	NOM	PRENOM	CLASSEMENT
xxx	xxx	xxx	xxx	x/x

- de bloquer les demandes d'admission à l'état de militaire de carrière ne remplissant pas les critères de la présente circulaire.

Les dossiers de candidatures dont la composition est fixée au point 2.4. de l'instruction [n°790](#) précité, complétés le cas échéant de la copie des diplômes d'État pour les corps concernés, parviendront au bureau « chancellerie » du département de gestion des ressources humaines pour le **02 septembre 2019**.

5. ABROGATION - PUBLICATION.

La [circulaire n° 504735/ARM/DCSSA/CH-RH du 09/04/2018](#) relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2018 est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La médecin général des armées,
directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.